

BYLAW NO. W-3

**A BYLAW TO REGULATE THE
COLLECTION AND DISPOSAL OF
GARBAGE AND OTHER
MATERIAL IN THE
CITY CAMPBELLTON**

**BE IT ENACTED BY THE COUNCIL OF
THE CITY OF CAMPBELLTON AS
FOLLOWS:**

1.

In this bylaw,

"ash containers" means the ash containers prescribed by subsection (2) of section 10; (*réceptient à cendres*)

"ashes" means the residue from fires used for cooking or heating; (*cendres*)

"garbage" means any refuse, accumulation of animal, fruit, or vegetable matter, liquid or otherwise, which attends the preparation, use, cooking, dealing in or storage of meat, fish, fowl, fruit or vegetables; (*ordures ménagères*)

"garbage and rubbish containers" means the garbage and rubbish containers prescribed by subsection (1) of section 10; (*poubelle*)

"housing unit" shall mean any building or premises in the City of Campbellton where garbage may accumulate and for the purposes of this bylaw shall include hotels, restaurants, stores, shops and commercial establishments, but shall not include institutions or hospitals; (*unité d'habitation*)

"refuse" means all putrescible and non-putrescible wastes, excluding body wastes, including garbage, rubbish, ashes, street cleanings and solid market and industrial wastes; (*déchets*)

"refuse containers" means garbage and rubbish containers and ash containers; (*réceptient à déchets*)

ARRÊTÉ N° W-3

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA
COLLECTE ET L'ÉLIMINATION DES
ORDURES MÉNAGÈRES ET AUTRES
MATIÈRES DANS LA CITY OF
CAMPBELLTON**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE
CAMPBELLTON ÉDICTE :**

1.

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« cendres » Résidus de feux utilisés pour la cuisson ou le chauffage. (*ashes*)

« déchets » Déchets putrescibles et imputrescibles, à l'exclusion des matières de vidange, et s'entend notamment des ordures ménagères, des rebuts, des cendres, des balayures des rues et des déchets solides provenant des marchés et des industries. (*refuse*)

« habitation » Un ou plusieurs immeubles utilisés comme lieu de résidence ou comme logement. (*residential unit*)

« logement partagé » Une ou plusieurs pièces faisant partie de la résidence d'un locateur, ou de son mandataire, et dont l'entrée et toute installation connexe sont utilisées en commun par le locateur, ou son mandataire, et le ou les occupants de ces pièces. (*shared accomodation*)

« ordures ménagères » Déchets et résidus de matières animales ou végétales, sous forme liquide ou autre, qui résultent de la préparation, de l'utilisation, de la cuisson, du traitement ou de l'entreposage de viande, de poisson, de volaille, de fruits ou de légumes. (*garbage*)

« poubelle » Réceptient prévu au paragraphe 10(1). (*garbage and rubbish containers*)

"residential unit" building(s) used as a residence or by residents providing living accommodations; (*habitation*)

"rubbish" means non-putrescible solid waste, excluding ashes, both combustible and non-combustible and includes paper, cardboard, tin cans, bottles, garden and yard waste and clippings, wood, glass and similar materials; (*résidus*)

"shared accommodation" means any room or rooms forming part of the residence of a landlord, or his or her agent, and of which the entrance and any facilities are used in common by the landlord, or his or her agent, and the occupant and occupants of the room or rooms; (*logement partagé*)

"street rubbish" means sweepings, dirt, leaves, catch-pit dirt, and similar rubbish. (*résidus de rue*)

« récipient à cendres » Récipient à cendres prévu au paragraphe 10(2). (*ash containers*)

« récipient à déchets » Poubelle et récipient à cendres. (*refuse containers*)

« résidus » Déchets solides imputrescibles, à l'exclusion des cendres, qu'ils soient combustibles ou non, et s'entend notamment du papier, du carton, des boîtes en fer blanc, des bouteilles, des résidus de jardin, du bois, du verre et de toute autre matière de même nature. (*rubbish*)

« résidus de rue » Balayures, terre, feuilles, matières solides des puisards et autres résidus de même nature. (*street rubbish*)

« unité d'habitation » Immeuble ou lieux dans la City of Campbellton où des ordures ménagères peuvent s'accumuler, et s'entend notamment, aux fins du présent arrêté, des hôtels, des restaurants, des magasins, des boutiques et des établissements commerciaux, mais ne s'entend pas des établissements publics ou des hôpitaux. (*housing unit*)

2.
The Council shall cause all refuse accumulated within the Municipality to be collected, conveyed and disposed of in accordance with this bylaw.

3.
(1) No person other than a person authorized by the Council shall collect, convey over any street and dispose of any refuse within the Municipality. All persons so authorized by Council shall obtain a license renewable annually on the first day of February of each year, and the fee for such license shall be ONE HUNDRED DOLLARS (\$100.00).

(2) Notwithstanding subsection (1), the producer of refuse or the owner, lessee or occupant of premises upon which refuse has accumulated may collect, convey, and dispose of that refuse provided that he or she complies with this bylaw.

2.
Le conseil fait collecter, transporter et éliminer tous les déchets accumulés dans la municipalité conformément au présent arrêté.

3.
(1) Il est interdit à toute personne autre qu'une personne autorisée par le conseil de collecter, de transporter dans une rue et d'éliminer des déchets dans la municipalité. Toute personne ainsi autorisée par le conseil doit obtenir un permis renouvelable chaque année le 1^{er} février, et le prix d'un tel permis est de CENT DOLLARS.

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne qui produit des déchets ou le propriétaire, le locataire ou l'occupant de lieux sur lesquels des déchets se sont accumulés peut collecter, transporter et éliminer ces déchets à la condition qu'elle se conforme au présent arrêté.

- | | |
|---|--|
| <p>(3) The Council may by resolution make rules or regulations, not inconsistent with this Bylaw, for the management, control, collection, removal or disposal of garbage.</p> | <p>(3) Le conseil peut par voie de résolution adopter des règlements conformes au présent arrêté sur la gestion, le contrôle, la collecte, l'enlèvement ou l'élimination d'ordures ménagères.</p> |
| <p>4. The owner, lessee or occupant of every housing unit and the landlord of shared accommodation shall provide sufficient refuse containers for his or her own use and the use of his or her tenants, if any, and shall maintain them in good condition.</p> | <p>4. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de toute unité d'habitation et le locateur d'un logement partagé fournissent suffisamment de récipients à déchets pour leur propre usage et pour l'usage de leurs locataires, le cas échéant, et les maintiennent en bon état.</p> |
| <p>5. Every person required to provide refuse containers shall place or cause to be placed therein in accordance with section 6 for collection all refuse produced by him or her or any other person on his or her premises or accumulated on his or her premises.</p> | <p>5. Chaque personne tenue de fournir des récipients à déchets y dépose ou y fait déposer en vue de leur collecte, conformément à l'article 6, tous les déchets qu'elle ou que toute autre personne produit sur ses lieux, ou qui y sont accumulés.</p> |
| <p>6. (1) Subject to section 7, garbage and rubbish shall be placed in garbage and rubbish containers prescribed in section 10 for collection provided that before being so placed, all garbage and rubbish shall be drained of all free liquids and cans, bottles and containers which have contained food shall be thoroughly rinsed and drained and wrapped in dry paper bags or plastic bags and securely tied.</p> <p>(2) Ashes shall be placed in ash containers prescribed in section 10 for collection.</p> | <p>6. (1) Sous réserve de l'article 7, les ordures ménagères et les résidus sont déposés dans les poubelles prévues à l'article 10 en vue de leur collecte après que toutes les ordures et tous les rebuts ont été drainés de tout liquide coulant et que toute boîte, toute bouteille et tout récipient qui contenait des aliments est bien rincé et drainé, et enveloppé dans un sac de papier ou de plastique sec bien attaché.</p> <p>(2) Les cendres sont déposées dans les récipients à cendres prévus à l'article 10 en vue de leur collecte.</p> |
| <p>7. Notwithstanding section 6,</p> <p>a) paper and cardboard material from residential, commercial and institutional buildings shall be flattened out, securely tied in a package, and stored separately for pick-up;</p> <p>b) recyclable bottles and plastic containers shall be placed in garbage bags and delivered to depots for credit; and</p> | <p>7. Par dérogation à l'article 6,</p> <p>a) les matériaux en papier et en carton provenant d'immeubles résidentiels et commerciaux et d'établissements publics sont aplatis, attachés solidement dans un paquet et entreposés séparément en vue de leur collecte;</p> <p>b) les bouteilles et les récipients de plastique recyclables sont déposés dans des sacs à ordures ménagères et livrés aux centres de remboursement;</p> |

c) garden and yard waste, clippings, tree trimmings, hedge clippings and similar materials, exclusive of bagged leaves, shall be cut to a length not exceeding two feet, securely tied in bundles and not more than two feet thick, before being placed for collection.

8. Notwithstanding section 6, incombustible material, street cleanings, broken or discarded household furniture or furnishings, waste material or rubbish left on premises following the construction, alteration, demolition, repair or erection of a building shall not be placed for collection but shall be disposed of by the owner as promptly as possible at his or her own expense.

- 9.
- (1) The Bylaw Enforcement Officer may give a direction in writing to the owner of property to remove within a specified time all refuse from the property.
- (2) Where the owner of property fails to comply with a direction given under subsection (1), the Bylaw Enforcement Officer may cause the refuse to be removed at the expense of the Municipality and the owners shall upon demand of the City Clerk reimburse the Municipality for the expense.

- 10.
- (1) Garbage and rubbish container shall be
- a) made of metal or plastic,
 - b) equipped with handles and tightly fitting covers,
 - c) water tight, and
 - d) not less than 2 cubic feet and not more than 3 cubic feet in capacity.
- (2) Ash containers shall be
- a) made of masonry or metal,
 - b) equipped with handles and tightly fitting covers,
 - c) water tight, and
 - d) not more than 3 cubic feet in capacity.

c) les résidus de jardin, les branches d'arbres et de haies et autres éléments du même genre, à l'exclusion des feuilles mises dans des sacs, sont coupés à une longueur maximale de deux pieds et sont solidement attachés en paquets d'une épaisseur maximale de deux pieds avant d'être déposés en vue de leur collecte.

8. Par dérogation à l'article 6, il est interdit de déposer en vue de la collecte des matériaux incombustibles, des balayures des rues, des meubles brisés ou jetés et des ordures ou résidus laissés sur des lieux après la construction, la modification, la démolition, la réparation ou l'érection d'un immeuble. Le propriétaire les élimine le plus rapidement possible à ses propres frais.

- 9.
- (1) L'agent chargé de l'application des arrêtés peut ordonner par écrit au propriétaire d'un bien-fonds d'enlever tous les déchets de sa propriété dans un délai prescrit.
- (2) Lorsque le propriétaire d'un bien-fonds omet de se conformer à l'ordre donné en vertu du paragraphe (1), l'agent chargé de l'application des arrêtés peut faire enlever les déchets aux frais de la municipalité, le propriétaire étant alors tenu de rembourser ces frais à la municipalité sur demande présentée par le secrétaire municipal.

- 10.
- (1) Les poubelles sont
- a) en métal ou en plastique,
 - b) munies de poignées et d'un couvercle étanche,
 - c) étanches,
 - d) d'une capacité minimale de 2 pieds cubes et maximale de 3 pieds cubes.
- (2) Les récipients à cendres sont
- a) en maçonnerie ou en métal,
 - b) munis de poignées et d'un couvercle étanche,
 - c) étanches,
 - d) d'une capacité maximale de 3 pieds cubes.

- | | |
|--|---|
| <p>11.</p> <p>(1) On the day specified as collection day, under section 12, every person required to provide portable or mobile containers shall place them at the curb in front of the property. Every person required to provide tenants' containers shall make them accessible to collection vehicles, with snow being removed from driveways and the area of containers. Residents in single or double dwellings shall place their bagged and tied garbage containers at the curb in front of the property.</p> <p>(2) Refuse containers shall not be placed for collection earlier than ten o'clock in the evening of the day prior to collection day but shall be placed for collection before seven o'clock in the morning of collection day and shall be removed from the edge of the street within four hours of collection.</p> <p>(3) No person shall permit a refuse container containing refuse to remain upon premises under his or her control for a period longer than seven days without placing it for collection.</p> | <p>11.</p> <p>(1) Le jour fixé pour la collecte conformément à l'article 12, les personnes tenues de fournir des récipients portatifs ou mobiles les déposent en bordure de la rue devant la propriété. Toute personne tenue de fournir des récipients à des locataires s'assure qu'ils sont accessibles aux véhicules de collecte et que les allées et les endroits où sont disposés les contenants sont déneigés. Les résidents d'unités d'habitation simples ou doubles déposent leurs poubelles et ordures mises en sacs attachés en bordure de la rue devant la propriété.</p> <p>(2) Il est interdit de déposer les récipients à déchets en vue de la collecte avant vingt-deux heures la veille du jour de la collecte, mais ils doivent être déposés en vue de la collecte avant sept heures le jour de la collecte et retirés de la bordure de la rue au plus tard quatre heures après la collecte.</p> <p>(3) Il est interdit à toute personne de permettre qu'un récipient à déchets dans lequel il y a des déchets demeure sur les lieux qui relèvent de son autorité pendant plus de sept jours sans le déposer en vue de la collecte.</p> |
| <p>12.</p> <p>(1) The Clerk of the Municipality, or the municipal refuse collector, shall specify from time to time the day on which refuse shall be collected in an advertisement in a newspaper having general circulation in the Municipality, or by hand bills distributed to the housing units.</p> <p>(2) All refuse placed for collection under the provisions of this bylaw shall be collected at least once every week during the year from the occupants of each housing unit.</p> <p>(3) The collection of refuse shall commence on collection day not later than eight o'clock in the forenoon and all refuse placed for collection as prescribed under this bylaw shall be collected.</p> | <p>12.</p> <p>(1) Le secrétaire municipal ou le service municipal de collecte fait connaître de temps à autre le jour fixé pour la collecte de déchets au moyen d'une annonce dans un journal de diffusion générale dans la municipalité ou au moyen d'avis distribués dans les unités d'habitation.</p> <p>(2) Tous les déchets déposés en vue de la collecte conformément aux dispositions du présent arrêté sont collectés au moins une fois par semaine auprès des occupants de chaque unité d'habitation.</p> <p>(3) La collecte de déchets commence le jour fixé à cette fin au plus tard à huit heures et tous les déchets déposés en vue de la collecte conformément au présent arrêté sont collectés.</p> |

- 13.
- (1) No person shall place any refuse in a street or public place or upon private property whether owned by that person or not, except for collection as prescribed in this bylaw.
 - (2) No person shall deposit any refuse in any stream or other body of water within the Municipality.
 - (3) No person shall construct, maintain or use any garbage chute in a housing unit for the purpose of transferring garbage from one point in a building to any other point at a lower elevation in such building, unless he or she has received special permission so to do from the Department of Health and Wellness of the Province of New Brunswick.

14.
The Council

- a) may appoint a director of refuse collection and disposal
 - i) who shall supervise the collection, conveyance and disposal of all refuse accumulated within the Municipality under the provisions of this bylaw, and
 - ii) who may, subject to the approval of Council, make regulations concerning individual collection, conveyance and disposal of refuse, or
- b) may enter into an agreement with a person for the collection, conveyance and disposal of refuse under the provisions of this bylaw and may define his or her duties.

- 15.
- (1) All refuse collected under this bylaw shall be disposed of at the Restigouche Transfer Station and subsequently recycled or transported to the Red Pine landfill site.

- 13.
- (1) Il est interdit à quiconque de déposer des déchets dans une rue, dans un lieu public ou sur une propriété privée, que celle-ci lui appartienne ou non, sauf aux fins de la collecte prescrite au présent arrêté.
 - (2) Il est interdit de déposer des déchets dans un cours d'eau ou autre plan d'eau dans la municipalité.
 - (3) Il est interdit de construire, de maintenir en service ou d'utiliser une chute à déchets dans une unité d'habitation pour y transférer des ordures ménagères d'un point de l'immeuble à un autre point situé à un niveau inférieur du même immeuble, à moins d'avoir reçu une permission spéciale à cette fin du ministère de la Santé et du Mieux-être de la province du Nouveau-Brunswick.

14.
Le conseil peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes, ou les deux :

- a) nommer un directeur de la collecte et de l'élimination des déchets
 - i) dont la fonction est de surveiller la collecte, le transport et l'élimination des déchets accumulés dans la municipalité sous le régime du présent arrêté,
 - ii) qui peut, sous réserve de l'approbation du conseil, établir des règlements concernant la collecte, le transport et l'élimination des déchets par les particuliers;
- b) conclure une entente avec une personne relativement à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets en vertu des dispositions du présent arrêté et définir ses fonctions.

- 15.
- (1) Tous les déchets collectés en vertu du présent arrêté sont acheminés à la station de transfert de Restigouche et sont par la suite recyclés ou transportés à la décharge de Red Pine.

- | | |
|---|---|
| <p>(2) All commercial paper and cardboard collected that can be recycled shall not be transported to the Red Pine landfill site but baled or shredded and turned over to recyclers.</p> | <p>(2) Tout le papier et le carton d'origine commerciale qui est collecté et qui peut être recyclé n'est pas transporté à la décharge de Red Pine mais est mis en ballots ou déchiqueté et remis à des entreprises de recyclage.</p> |
| <p>(3) No person shall enter, place, or cause to be placed at the Restigouche Transfer Station, pick over, remove, disturb or otherwise interfere with any material at the site without first receiving permission from the company in charge of the Transfer Station and site.</p> | <p>(3) Il est interdit d'entrer dans la station de transfert de Restigouche, d'y déposer ou d'y faire déposer, d'y trier, d'y enlever ou d'y remuer du matériel, ou de porter atteinte de quelque façon que ce soit à du matériel sans en avoir reçu au préalable la permission de la compagnie responsable de la station et du site.</p> |
| <p>(4) Refuse delivered by persons to the Transfer Station shall be accepted by the company upon payment of tipping and/or transfer fees established by the company.</p> | <p>(4) Les déchets apportés par des particuliers à la station de transfert sont acceptés par la compagnie moyennant paiement d'une redevance de déversement ou de droits de transfert fixés par l'entreprise.</p> |
| <p>(5) Refuse collected and delivered to the Transfer Station by collection contractor(s) for residential waste shall be billed to the City by the collection contractor(s) according to the tonnage processed at the Transfer Station.</p> | <p>(5) Le ou les entrepreneurs chargés de la collecte des déchets domestiques facturent à la municipalité les déchets collectés et livrés à la station de transfert en fonction du tonnage traité à la station.</p> |
| <p>(6) Each residential unit shall be billed by the City, the amount of \$52.00 per annum as a user fee for collection and processing of residential waste effective January 2, 1995. Payment in full shall be paid within 60 days otherwise interest shall accumulate thereon at 1% per month for each month of arrears.</p> | <p>(6) À compter du 2 janvier 1995, un montant de 52 \$ par année sera facturé par la municipalité à chaque habitation à titre de redevance pour la collecte et le traitement des déchets domestiques. Le paiement intégral doit être effectué dans les 60 jours, à défaut de quoi s'ajoute un intérêt mensuel de 1 % pour chaque mois de retard.</p> |
| <p>(7) Each residential unit with a Home Occupation or a Home Based Business shall be billed by the City, the additional amount of \$150.00 per annum as a user fee for collection and procession of the Home Occupation or the Home Based Business waste and payment in full shall be paid within 60 days, otherwise interest shall accumulate thereon at 1% per month for each month of arrears. This fee is valid for the calendar year 2002 and thereafter.</p> | <p>(7) Un montant additionnel de 150 \$ par année sera facturé par la municipalité à chaque habitation où est exercé un emploi à domicile ou exploitée une entreprise à domicile à titre de redevance pour la collecte et le traitement des déchets, et le paiement intégral doit être effectué dans les 60 jours, à défaut de quoi s'ajoute un intérêt mensuel de 1 % pour chaque mois de retard. Cette redevance s'applique à compter de l'année civile 2002.</p> |

16.
OFFENCES

Every person who violates any provision of this bylaw is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding FIVE HUNDRED DOLLARS (\$500.00).

The payment of a voluntary penalty of FIFTY DOLLARS (\$50.00) within 48 hours shall constitute a plea of guilty.

17.
BYLAW REPEAL

- (1) Bylaw No. 7, A Bylaw of the Municipality of Campbellton Respecting the Collection and Disposal of Refuse, adopted by City Council on November 15, 1976, and amendments thereto, are hereby repealed.
- (2) The repeal of Bylaw No. 7, A Bylaw of the Municipality of Campbellton Respecting the Collection and Disposal of Refuse in the City of Campbellton, shall not affect any penalty, forfeiture or liability, incurred before such repeal, or any proceeding for enforcing the same completed or pending at the time of repeal; nor shall it repeal, defeat, disturb, invalidate or prejudicially affect any matter or thing whatsoever completed, existing or pending at the time of repeal.

1ST READING BY TITLE: July 12, 2004

2ND READING BY TITLE: July 12, 2004

READING IN FULL: October 11, 2005

3RD READING BY TITLE AND ADOPTION: October 11, 2005

16.
INFRACTIONS

Quiconque contrevient à une des dispositions du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de CINQ CENTS DOLLARS.

Le paiement d'une amende volontaire de CINQUANTE DOLLARS dans les 48 heures constitue une reconnaissance de culpabilité.

17.
ABROGATION

- (1) Est abrogé l'arrêté n° 7 intitulé *A Bylaw of the Municipality of Campbellton Respecting the Collection and Disposal of Refuse*, adopté par le conseil municipal le 15 novembre 1976, ensemble ses modifications.
- (2) L'abrogation de l'arrêté susmentionné n'a aucun effet sur les peines ou confiscations encourues, ou sur la responsabilité engagée, avant cette abrogation, ni sur les procédures d'exécution y afférentes achevées ou pendantes au moment de celle-ci; elle n'a pas non plus pour effet d'abroger, d'annuler, de modifier, d'invalider ou d'altérer quoi que ce soit qui serait achevé, courant ou pendant à ce moment.

1^E LECTURE PAR TITRE: le 12 juillet 2004

2^E LECTURE PAR TITRE: le 12 juillet 2004

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ : le 11 octobre 2005

3^E LECTURE PAR TITRE ET ADOPTION: le 11 octobre 2005

J. Mark Ramsay
Mayor/Maire

Monique Cormier
City Clerk/Secrétaire municipale